

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 1933

FUSION ABSORPTION

de la société
SAS BAKER TILLY PARIS

par la société
SAS STREGO



En date du 28 JANVIER 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 501 472 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 17 décembre 2020,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **BAKER TILLY PARIS**, Société par actions simplifiée au capital de 8 160 579 euros, dont le siège social est 16 rue de Monceau, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 734 113 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé
ce qui suit :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société **STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 8 501 472 euros. Il est divisé en 404 832 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;

- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **BAKER TILLY PARIS** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 29 décembre 2080.

Le capital social de la société **BAKER TILLY PARIS** s'élève actuellement à 8 160 579 euros. Il est réparti en 388 599 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **STREGO** détient 388 599 actions de la société **BAKER TILLY PARIS**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **BAKER TILLY PARIS**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **STREGO** est également Président de la société **BAKER TILLY PARIS**.

II - Motifs et buts de la fusion

La société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **BAKER TILLY PARIS** qui elle-même détient majoritairement la société **BAKER TILLY SOFIDEEC**, société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. La société **BAKER TILLY PARIS** n'ayant plus d'activité et plus d'intérêt économique suite à la détention de 100 % de son capital par la société **STREGO**, le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe.

C'est ainsi qu'il est envisagé de fusionner la société **STREGO** et sa filiale, la société **BAKER TILLY PARIS**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2020**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2020**, de la société **BAKER TILLY PARIS**, figure en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **BAKER TILLY PARIS**, arrêtés au **31 août 2020**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2020**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **BAKER TILLY PARIS**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **BAKER TILLY PARIS** et **STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2020** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **BAKER TILLY PARIS** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **BAKER TILLY PARIS** devant être dévolu à la société **STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société BAKER TILLY PARIS

A) Actif apporté	Net
1. Eléments incorporels	/ euros
2. Eléments corporels	/ euros
3. Immobilisations financières	15 499 865,72 euros

	Brut	Provisions	Net
- Titres SOFIDEEC	15 054 126,00	0,00	15 054 126,00
- Créances SOFIDEEC	437 432,82	0,00	437 432,82

- Intérêts courus	4 094,90	0,00	4 094,90
- Fonds de garantie INTERFIMO 2010	4 212,00	0,00	4 212,00
Totaux	15 499 865,72	0,00	15 499 865,72

4. Créances **14 148,00 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Autres créances	14 148,00	0,00	14 148,00
Totaux	14 148,00	0,00	14 148,00

5. Valeurs réalisables et disponibles **100 507,15 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	100 507,15	0,00	100 507,15
Totaux	100 507,15	0,00	100 507,15

5. Charges constatées d'avance **/ euros**

Soit un montant de l'actif apporté de **15 614 520,87 euros**

B) Passif pris en charge

<i>Emprunts</i>	764 540,02 euros
<i>Dettes fournisseurs</i>	2 484,00 euros
<i>Autres dettes</i>	30 400,00 euros

Soit un montant de passif apporté de **797 424,02 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **BAKER TILLY PARIS** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	15 614 520,87 euros
- Total du passif.....	- 797 424,02 euros

=====

Soit un actif net apporté de **14 817 096,85 euros**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **BAKER TILLY PARIS** à la société **STREGO** s'élève donc à **14 817 096,85 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **BAKER TILLY PARIS** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **BAKER TILLY PARIS** contre des actions de la société **STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **BAKER TILLY PARIS**, absorbée, soit **14 817 096,85 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **BAKER TILLY PARIS** dont elle était propriétaire soit **15 424 490.54 euros**, constituera un mali de fusion d'un montant de **607 393.69 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **BAKER TILLY PARIS**, le mali de fusion est affecté intégralement au compte « immobilisations financières » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur titres de participations ».

V - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **BAKER TILLY PARIS** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2020**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **BAKER TILLY PARIS** à compter du **1er septembre 2020** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2020**.

A cet égard, le représentant de la société **BAKER TILLY PARIS** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2020** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la

mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **BAKER TILLY PARIS** à la date du **31 août 2020**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2020**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi

que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **BAKER TILLY PARIS** .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **BAKER TILLY PARIS** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société BAKER TILLY PARIS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **BAKER TILLY PARIS** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **BAKER TILLY PARIS** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **BAKER TILLY PARIS** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **STREGO**, ni par l'associée unique de **BAKER TILLY PARIS**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **BAKER TILLY PARIS** et **STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2021** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **BAKER TILLY PARIS** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **BAKER TILLY PARIS**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de BAKER TILLY PARIS

Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **BAKER TILLY PARIS** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **BAKER TILLY PARIS** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de STREGO

Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2020**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **BAKER TILLY PARIS** et **STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

5) Autres taxes

La société **STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **BAKER TILLY PARIS** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexe

L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**

Fait le 28 janvier 2021

Pour la société

STREGO

Monsieur Thierry CROISEY

Pour la société

BAKER TILLY PARIS

Monsieur Thierry CROISEY

DocuSigned by:


CROISEY Thierry

029A07481AD2495...

DocuSigned by:


CROISEY Thierry

029A07481AD2495...

SAS BAKER TILLY PARIS

Activité des sociétés Holdings

16 Rue Monceau

75008 PARIS

Siret : 48773411300011

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2019 au 31/08/2020

Etats Financiers

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2020	Net 31/08/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	15 054 126		15 054 126	15 053 736
Créances rattachées aux participations	441 528		441 528	652 789
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 212		4 212	14 985
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	15 499 866		15 499 866	15 721 510
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	14 148		14 148	365 569
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	100 507		100 507	19 692
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	114 655		114 655	385 261
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	15 614 521		15 614 521	16 106 770
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)			4 212	14 985
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

	31/08/2020	31/08/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital	8 160 579	8 160 579
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	2 899 939	2 899 939
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	816 058	816 058
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	2 945 923	2 433 169
Report à nouveau	275	275
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-5 677	512 755
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	14 817 097	14 822 774
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	764 540	1 108 018
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 484	145 578
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	30 400	30 400
Produits constatés d'avance (1)		
Total IV	797 424	1 283 996
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	15 614 521	16 106 770
(1) Dont à plus d'un an (a)		37 915
(1) Dont à moins d'un an (a)	797 424	1 246 081
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2020	31/08/2019
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net		
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
Total I		
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	2 121	14 325
Impôts, taxes et versements assimilés		76
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		3 080
Total II	2 121	17 481
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-2 121	-17 481
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		519 882
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	4 095	3 900
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		61 038
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	4 095	584 821
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	5 318	9 640
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	5 318	9 640
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-1 223	575 180
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-3 344	557 700

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2020	31/08/2019
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		100
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		7 000
Total produits exceptionnels (VII)		7 100
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	2 333	52 045
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	2 333	52 045
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-2 333	-44 945
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)	4 095	591 921
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	9 772	79 166
BENEFICE OU PERTE	-5 677	512 755
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées	4 095	523 782
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	5 318	8 862

Annexe

Faits caractéristiques

Autres éléments significatifs

Information au titre de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise postérieurement à la clôture de l'exercice.

L'entreprise constate que cette crise sanitaire n'a pas eu d'impact significatif sur son activité depuis le 11 mars 2020, et que la continuité d'exploitation n'est pas remise en cause. Aucune information particulière ne mérite d'être signalée sur le sujet.

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS BAKER TILLY PARIS

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2020, dont le total est de 15 614 521 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 5 677 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition y compris les frais accessoires.

Un amortissement dérogatoire est alors constaté afin de tenir compte de l'amortissement de ces frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles				
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	15 706 525		210 870	15 495 654
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	14 985		10 773	4 212
Immobilisations financières	15 721 510		221 643	15 499 866
ACTIF IMMOBILISE	15 721 510		221 643	15 499 866

Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SAS BAKER TILLY SOFIDEEC 75008 PARIS	1 512 190	2 072 490	100,00	-629 661

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	15 054 126	15 054 126	437 433		
- Participations (détenues entre 10 et 50%)					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Notes sur le bilan**Actif circulant****Etat des créances**

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 459 888 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations	441 528		441 528
Prêts			
Autres	4 212	4 212	
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés			
Autres	14 148	14 148	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance			
Total	459 888	18 360	441 528
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

Produits à recevoir

	Montant
Int courus sur créances rattachées	4 095
Total	4 095

Notes sur le bilan**Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 8 160 579 euros décomposé en 388 599 titres d'une valeur nominale de 21,00 euros.

Dettes**Etat des dettes**

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 797 424 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	37 915	37 915		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 484	2 484		
Dettes fiscales et sociales				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	757 025	757 025		
Produits constatés d'avance				
Total	797 424	797 424		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	35 000			
(**) Dont envers les associés				

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Associés intérêts courus	5 318
Total	5 318

Autres informations

Identité de la société mère consolidant les comptes de la société

Dénomination sociale : STREGO

Forme : 49000

SIREN : 063200885

Au capital de : 8 451 744 euros

Adresse du siège social :

4 RUE PAPIAU DE LA VERRIE

49000 ANGERS

La SAS STREGO établit des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la SAS ENJOY RH sont inclus selon la méthode de l'intégration globale.